

ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE
Du 1407 au 1499 RUE DE LA LYS + Cœur de Village - SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 28 février 2024 par la société **AXIONE FEUCHY** – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex ;

Considérant qu'en raison de travaux de passage de fibre optique dans les infrastructures souterraines et la soudure dans l'armoire fibre (ADR) - il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de **vendredi 08 mars 2024** jusqu'au **vendredi 15 mars 2024** inclus (soit 08 jours) : restriction de circulation à tous les véhicules **entre le 1407 et le 1499 rue de la Lys + le Cœur du Village** : la circulation sera alternée, le stationnement interdit et la vitesse limitée à 30km/h pour cause de travaux de passage de câble fibre optique dans les infrastructures souterraines et la soudure du câble dans l'armoire fibre - réalisés par la société **AXIONE FEUCHY**.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire prise en charge par la société **AXIONE FEUCHY** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

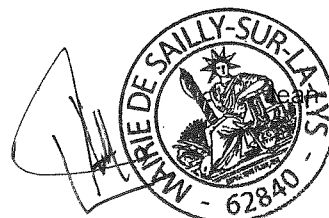
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **AXIONE FEUCHY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 01 mars 2024

AR2024_028



Le Maire
Claude THOREZ